

une année en classe de 3^e ou à défaut sur présentation du livret scolaire, pourront être autorisés à concourir.

Art. 5. — Les demandes d'admission à participer au concours doivent être timbrées à 125 francs et adressées au ministre de la santé publique (direction de la santé publique) et accompagnées des pièces suivantes :

- a) un acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- b) copie du B.E. ou du B.E.P.C. ou à défaut, l'attestation ou le livret scolaire mentionnés ci-dessus ;
- c) un certificat médical datant de moins de trois mois et constatant que le candidat est apte aux services de l'Assistance Médicale ;
- d) une déclaration de l'intéressé prouvant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif ;
- e) un certificat de vaccination contre la variole, la fièvre jaune, le tétanos et les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes ;
- f) un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- g) un certificat de nationalité signé du ministre de la justice, garde des sceaux.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse exacte à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les dossiers incomplets seront purement et simplement classés et ne seront pas retournés aux intéressés.

Art. 6. — Les jury de surveillance et de correction seront conjointement choisis par le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1965

Le Ministre de la Santé publique,

V. Mawupé Vovor

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

P. Adossama

DECISION N° 114-D-MSP du 9-9-65 organisant l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers (section assistants d'hygiène).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 274/P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu le décret no 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo,

DECIDE :

Article premier — L'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène se déroulera à Lomé aux dates ci-après :

du 15 novembre au 20 novembre 1965 — Epreuves écrites

du 22 novembre au 24 novembre 1965 — Epreuves pratiques

du 25 novembre au 27 novembre 1965 — Epreuves orales

Art. 2. — Le jury de surveillance est composé comme suit :

Président : Dr Creppy Arthur

Membres : MM. Kpelevi Valentin
Mensah Damien

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1965

V. Mawupé Vovor

Nomination

N° 99-D-MSP du 31-8-65 — Le Dr Ayih Raphaël, médecin inspecteur de 1^{er} échelon en service à la Polyclinique de Lomé est nommé, cumulativement avec ses anciennes fonctions médecin-chef du dispensaire des chemins de fer du Togo.

Affectation

N° 100-D-MSP du 31-8-65 — Mme Touré Théophila, agent technique de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'hôpital de Sokodé, est affectée au Centre National Hospitalier de Lomé.

Les émoluments de l'intéressée continueront à être supportés par le chapitre 22, article 6 du budget général jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

Ecole Nationale des infirmiers et infirmières du Togo

Passage en 2^e année

N° 106-D-MSP du 7-9-65 — Sont admis en deuxième année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Akogo Koffi Richard	Gnagna Benoît
Sœur Paul Agnès	Assigbe Théophile
Kloutse Kodjovi Benjamin	Akpokli Michel
Agbo Ruben	Dokey David
Amedegnato Eloi	Tchobo Cyprien
Sœur Ambroise Rita	Lawson Antoinette
Akpatsi Théophile	Danklou Didier
Fiamor Raphaël	Adodjissih Emile
Etsi Vincent	Etsy Joseph
Seyifou Amidou	Glassou David
Edjoh Emile	Lawson Latévi Barthélémy
Lawson Prosper	

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.